
PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Arrêté n° 97.769

Société CREUSE SCIAGE **Prescriptions techniques complémentaires** **pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 11 ;
- VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 30 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration du 16 janvier 1995 délivré à la société CREUSE SCIAGE pour un atelier où l'on travaille le bois référencée sous la rubrique n° 81 ; de la nomenclature des installations classées (nouvelle rubrique 2410) ;
- VU la proposition de l'inspecteur des installations classées du 4 octobre 1996 ;
- VU l'avis, en date du 29 octobre 1996, de M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- VU le rapport du 26 novembre 1996 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 MAI 1997 ;

Considérant que le fonctionnement de l'établissement CREUSE SCIAGE à Felletin nécessite des prescriptions techniques complémentaires dans le but de réduire les risques d'incendie et de pollution causés par le brûlage des déchets d'écorces ;

Considérant que les solutions envisagés par l'exploitant ne pourront être mises en place que dans le courant de l'année 1997 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que le présent arrêté a été communiqué à l'exploitant et que celui-ci a pu présenter ses observations

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er : la société CREUSE SCIAGE dont le siège social est zone industrielle - 23500 Felletin est tenue de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions techniques complémentaires définies aux articles suivants :

- Article 2 :**
- 2.1 la société CREUSE SCIAGE doit assurer le défrichage et l'entretien de ses terrains autour des stockages de déchets
 - 2.2 les dépôts de déchets doivent être éloignés de toute végétation, de la limite de propriété et de tout stockage de bois d'une distance d'au moins 5 mètres.
 - 2.3 des voies d'accès aux dépôts de déchets seront réalisées pour permettre le passage des engins de secours des pompiers.
 - 2.4 les dépôts de déchets actuels qui ne seraient pas repris en élimination ou pour une valorisation doivent être recouverts d'un mètre de terre. Ces dépôts feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.
 - 2.5 un dépôt de terre de recouvrement avec un engin de manutention doit être mis à la disposition des sapeurs-pompiers.

Article 3 : ces prescriptions seront réalisées en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, et l'inspecteur des installations classées.

- Article 4 :**
- 4.1 les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.
 - 4.2 l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement du site.

Article 5 : Délais et voies de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- 5.1 par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

5.2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 6 : sanctions

A défaut d'exécution dans les délais prescrits à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 susvisée.

Article 7 : affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

7.1 une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Felletin pour y être consultée.

7.2 un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Felletin pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

7.3 un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : le présent arrêté sera notifié à M. le Président Directeur Général de la société CREUSE SCIAGE à Felletin.

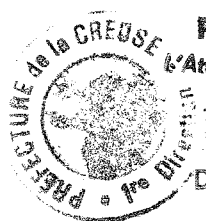
Article 9 : Mme le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le maire de Felletin,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Limoges,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef de service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Limoges,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- M. L'Inspecteur des Installations Classées à Guéret.

Fait à Guéret, le 09 JUIN 1997

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé Colette DESPREZ



Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau

Danièle PIERI